

ATTENDU QUE ce montant annuel servira principalement à améliorer les mesures concernant le système de justice et le système correctionnel, lesquels relèvent respectivement du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier versement trimestriel doit être effectué par le Québec dans les quinze jours de la date de signature de l'Entente;

ATTENDU QUE ces versements sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser à l'Administration régionale crie un montant annuel de 13 M\$ sur une période de vingt ans à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec indexation pour les années suivantes, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents pour chacun des exercices concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48327

Gouvernement du Québec

Décret 549-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008 totalisent 10 988 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 10 988 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

	PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2007-2008
ÉLECTRICITÉ	
TRANSPORTEUR	3 140 100 \$
DISTRIBUTEURS	4 721 200 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	7 861 300 \$
GAZ NATUREL	1 931 400 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	551 500 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	643 800 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	10 988 000 \$
48328	